

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Actualité

Date de publication : 01/02/2017

TFP - Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) - Mise à jour des tarifs pour l'année d'imposition 2017

Série / Division :

TFP - IFER

Texte :

Conformément à l'[article 1635-0 quinquies du code général des impôts \(CGI\)](#), les montants et tarifs de chacune des composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) -à l'exception de celle sur les répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre et certains équipements de commutation téléphonique- sont revalorisés chaque année comme le taux prévisionnel, associé au projet de loi de finances de l'année, d'évolution des prix à la consommation des ménages, hors tabac, pour la même année.

Pour l'année 2017, ce taux s'élève à 0,8 %.

En outre, le tarif applicable à chacun des éléments de l'IFER mentionnée à l'[article 1599 quater B du CGI](#) a été majoré, pour l'année 2017, conformément au mécanisme de garantie des ressources prévu à l'[article 112 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011](#), qui prévoit que lorsque le montant du produit total de l'IFER portant sur les répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre et certains équipements de commutation téléphonique perçu au titre d'une année est inférieur à 400 millions d'euros, le tarif applicable au titre de l'année suivante est majoré par un coefficient égal au quotient d'un montant de 400 millions d'euros par le montant du produit perçu.

Compte tenu du produit de cette composante de l'IFER perçu au titre de l'année 2016, **le coefficient de réévaluation du tarif pour l'année 2017 est de 1,00610.**

Ces deux dispositions s'appliquent aux tarifs de l'IFER au titre de l'année d'imposition 2017.

Par ailleurs, en application des tarifs introduits par l'[article 71 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013](#), les unités de raccordement d'abonnés et les cartes d'abonnés du réseau téléphonique commuté ne sont plus imposées à l'IFER prévue à l'[article 1599 quater B du CGI](#) à compter de 2017.

Actualité liée :

X

Documents liés :

[BOI-TFP-IFER](#) : TFP - Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER)

[BOI-TFP-IFER-10](#) : TFP - IFER sur les éoliennes et hydroliennes

[BOI-TFP-IFER-20](#) : TFP - IFER sur les installations de production d'électricité d'origine nucléaire ou thermique à flamme

[BOI-TFP-IFER-30](#) : TFP - IFER sur les centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque ou hydraulique

[BOI-TFP-IFER-40](#) : TFP - IFER sur les transformateurs électriques

[BOI-TFP-IFER-50](#) : TFP - IFER sur les stations radioélectriques

[BOI-TFP-IFER-60](#) : TFP - IFER sur les installations gazières et les canalisations de transport de gaz naturel, d'autres hydrocarbures et de produits chimiques

[BOI-TFP-IFER-70](#) : TFP - IFER sur le matériel ferroviaire roulant utilisé sur le réseau ferré national pour les opérations de transport de voyageurs

[BOI-TFP-IFER-80](#) : TFP - IFER sur certains matériels roulants utilisés sur les lignes de transport en commun de voyageurs en Île-de-France

[BOI-TFP-IFER-90](#) : TFP - IFER sur les répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre et certains équipements de commutation téléphonique

Signataire des documents liés :

Véronique Bied-Charreton, Directrice de la législation fiscale.